

Arrêté nº 1353 du 7 août 2025 portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal

Le préfet du Cantal, Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, livre II, titre ler relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

Vu le décret du président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de monsieur Philippe Loos préfet du Cantal;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°E-2023-176 du 20 juin 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° DDT/SEER/2024-005 du 30 juillet 2024 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-970 du 28 juin 2023 fixant le cadre de la gestion des situations de crise liées à la sécheresse sur le bassin versant de l'Alagnon et du Haut-Allier dans le département du Cantal;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-1273 du 31 juillet 2025 portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal;

Vu les avis émis lors de la consultation du Comité de Suivi Opérationnel des Etiages du 7 août 2025;

Considérant que, pour concilier la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines ;

Considérant la nécessité de sensibiliser l'ensemble des usagers de l'eau du département à la fragilité des ressources en eau dans un contexte de déficit pluviométrique marqué;

22 rue du 139e régiment d'infanterie BP 10414 - 15004 Aurillac cedex

Considérant l'évolution de la situation hydrologique avec une baisse générale des débits et franchissement des seuils de vigilance, d'alerte renforcée et de crise sur certaines zones de gestion, les prévisions d'augmentation des températures et d'absence de pluies significatives ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Des mesures de limitations des usages de l'eau s'appliquent selon les zonages figurant sur le tableau en annexe 1 et sur les cartes en annexe 2. Les cartes de l'annexe 2 différencient les zonages selon que l'eau provienne du réseau d'eau potable ou du milieu naturel.

Les mesures de limitation applicables sur chaque zone de gestion sont celles référencées dans les tableaux de l'annexe 3.

Dans les zones de gestion classées au niveau de vigilance, tout usager est invité à limiter sa consommation d'eau dans le cadre d'une gestion raisonnée de la ressource.

<u>ARTICLE 2</u>: Les dispositions de l'article L.214-18 du Code de l'environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas. L'eau stockée hors période d'étiage n'est pas concernée par le présent arrêté.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 octobre 2025 inclus.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 2025-1273 du 31 juillet 2025 est abrogé.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté est affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté et les cartes de zonages détaillées mentionnées à l'article 1^{er} sont consultables:

- sur le site des services de l'Etat sous le lien suivant: https://www.cantal.gouv.fr/Action-de-l-Etat/Environnement/Secheresse-Restrictions-des-usages
- sur le site Vigieau sous le lien suivant: https://vigieau.gouv.fr/

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le recours peut aussi être adressé via l'application Télérecours (www.telerecours.fr).

ARTICLE 7: Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mauriac, le sous-préfet de Saint-Flour, les maires, les présidents des groupements de communes concernés par l'usage de l'eau, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale délégué du Cantal de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale, les inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

À Aurillac, le 0-7 AOUT 2025

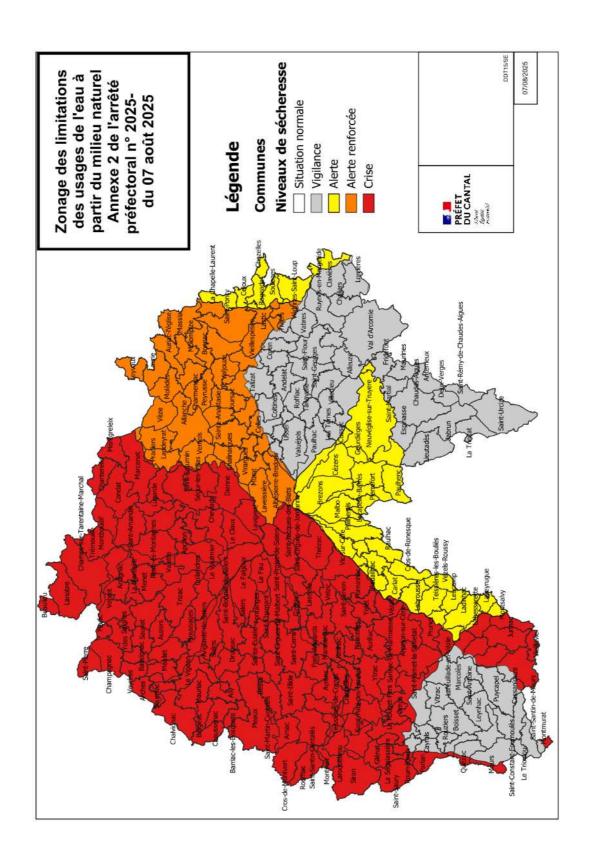
pour le préfet, par délégation, le secrétaire général,

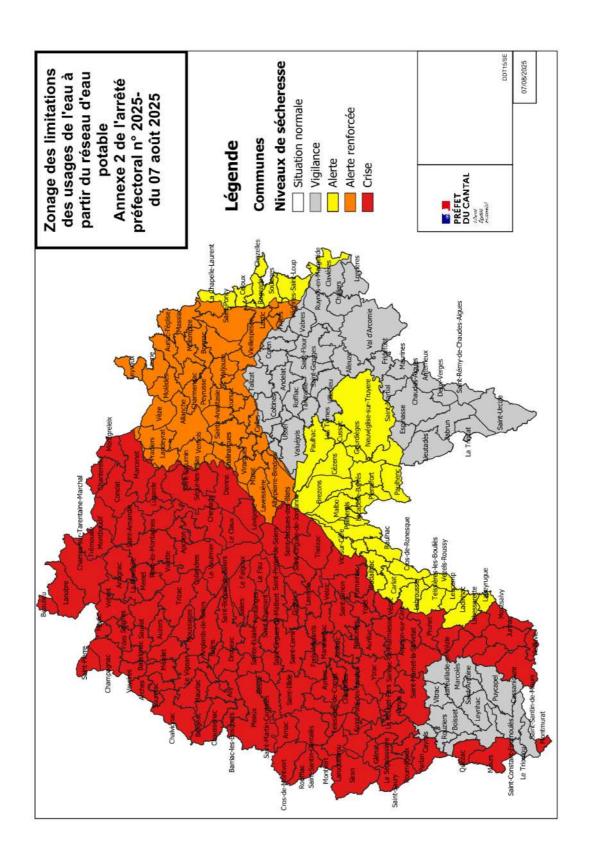
Hervé DEMAI

Arrêté préfectoral n° 2025-1353 du 7 août 2025 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal

Annexe 1 – Zonage des mesures de gestion

Sous-bassin	Zone de gestion	Niveau de gestion
Alagnon Haut Allier	Alagnon	Alerte renforcée
Alagiloit Haut Alliel	Haut-Allier	Alerte
	Affluents du Lot	Crise
	Ander - Margeride	Vigilance
	Aubrac	Vigilance
Lot	Célé	Vigilance
	Rivière Lot	Vigilance
	Truyère aval	Alerte
	Veyre	Crise
	Cère	Crise
Dordogno	Maronne - Auze	Crise
Dordogne	Sumène	Crise
	Rhue	Crise





Arrêté préfectoral n° 2025-1353 du 7 août 2025

Annexe 3.1

. - Définition des usages et des mesures d'adaptation sur le sous-bassin de la Dordogne

Usages prioritaires:

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	А
OUI	OUI	Alimentation en eau potable des populations			d'interdiction rrêté spécifique	e	х	х	х	Х
OUI	OUI	Abreuvement du bétail		Pas de limitation sauf arrêté préfectoral ou municipal spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau.		ours d'eau, le ctué depuis la	X	x	x	x

Usages domestiques et secondaires :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	А
OUI	OUI	Arrosage des jardins potagers y compris serres non agricoles		INTERDIT de 13 h à 20 h	INTE entre 8 h		x	X	х	х
OUI	OUI	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts et golfs particuliers	, v.u	INTERDIT entre 8 h et 20 h	INTE	RDIT	х	Х	х	х
OUI	OUI	Jardineries	communiqué de presse	INT	ERDIT de 13 h à	20 h		Χ	Х	
OUI	OUI	Fonctionnement des fontaines publiques et privées	·		INTERDIT sauf circuit ferm	é	x	X	х	
OUI	OUI	Arrosage d'arbres et arbustes	Information via communiqué de presse	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies) En cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale pour plantations de moins de 3 ans	×	×	×	X (hors gestio n OUG C)
OUI	OUI	Arrosage des terrains de sport y compris aires d'évolutions équestres, centre équestres, hippodromes, circuits motocross et vtt	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13 h à 20 h	INTERDIT de 8 h à 20 h arrosage possible de 20h00 à 8 h, limité à 2 nuits par semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international: Interdiction de 8 h à 20 h Et limité à 2 nuits par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)	×	×	×	X

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	Α
OUI	OUI	Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019- 2024)		INTERDIT de 8 h à 20 h + réduction consommation hebdomadaire de 30 % + registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire ment INTERDIT sauf les greens et les départs et seulement entre 20 h et 8 h +- réduction consommation hebdomadaire de 60 % + registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire ment sauf pour greens es seulement entre 20 h et 60 % + réduction consommation hebdomadaire de 60 % + registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire ment sauf pour greens es seulement entre 20 h et 60 % + registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire ment ment		INTERDIT sauf pour les greens et seulement entre 20 h et 8 h + réduction consommation hebdomadaire de 70 % + sauf si pénurie eau potable. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire ment		×	x	
OUI	NON	Pratique du Canyoning et des randonnées aquatiques		INTERDIT sauf mise en place o départemental encadrant			x	×	x	
OUI	OUI	Remplissage de piscines familiales		Sauf remise premier ren chantier avait o	ERDIT e à niveau et nplissage si le débuté avant les restrictions.	INTERDIT	x			
OUI	OUI	Remplissage de piscines accueillant du public		Sauf remis premier ren chantier avait o premières r impératif san	ERDIT se à niveau, nplissage si le débuté avant les estrictions et itaire soumis à n de l'ARS	INTERDIT, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS	x	×	×	
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels		matériel hau avec système l'eau (sauf imp Affichage o l'arrêté de r	sauf avec du te pression ou de recyclage de ératif sanitaire). bligatoire de restriction en ueur	INTERDIT, sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	×	×	×	X
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers		INTERD	IT sauf impératif	sanitaire	х			
OUI	OUI	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		sauf impéra	ERDIT atif sanitaire, ié à des travaux	INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	х	х	×	х
OUI	OUI	Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme)		sauf impér	ERDIT atif sanitaire, lié à des travaux	INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	X	X	X	X

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	А
OUI	OUI	Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles		INTERDIT SAU	JF pour la salub	rité et sécurité	x	x	X	х

^{*} Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT(M).

Usages industriels et agricoles classés ICPE :

- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	Α
OUI	OUI	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	pre Les opé consommatric polluées sont r de ne sauf impérat Le registre de	l'arrêté d'autori scriptions des l' crations exceptions es d'eau et géné eportées (exem ettoyage grande if sanitaire ou lie publique. prélèvement de bdomadaireme	CPE connelles ératrices d'eaux ple d'opération eau), é à la sécurité vra être rempli		×	×	×

Usages agricoles:

Les usagers concernés sont :

• Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	Α
OUI	OUI	Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC), (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées* de la ressource en eau en période d'étiage)	Information via communiqué de presse + Information de I'OUGC + Toute mesure d'anticipation proposée par I'OUGC	cultures ma légumières pou	cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes en goutte-à goutte + toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC				X

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	А
OUI	OUI	Cultures maraîchères et légumières dont le volume estival attribué à la zone d'alerte est inférieur à 5 000 m ³	Inf Toute mesure d'a	n via communiqu + ormation de l'OU + anticipation prop	·	INTERDIT Sauf dérogations prévues dans le présent arrêté + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC				X

^{*}Les retenues d'eau d'irrigation agricole non connectées au milieu naturel en période d'étiage ou bénéficiant d'une gestion dite déconnectée du réseau hydrographique ne sont pas soumises aux restrictions.

Remplissage de plan d'eau, manœuvre de vannes et navigation fluviale :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	
OUI	NON	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	(principe restituer phydroed quel que so ler juin au sauf pour la soutien d'es sauf pour la soutien d'equipemen d'un ouvait la connais de l'eau direction réde l'amén sauf caredémarrage	ionnement pa e de retenir l'e par la suite), de electriques est pit leur règleme 31 octobre, et elerte hors de es ouvrages pa 'étiage, pour le d'une dérogati s' concédés par bre du réseau et de fonctionr ts de producti rage concédé ssance du serv du départeme gionale de l'en agement et du s' de force maj ge ne sera poss mel du service l'eau.	au pour la es centrales interdit, ent d'eau, du a minima dès cette période articipant au es ouvrages ion et pour les rticipant à national. nement des on électrique sera porté rice de police ent et de la avironnement, u logement. eure, leur sible qu'après	×	×	Κ
OUI	NON	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires	(principe restituer p hydroélecti soit leur règ	ionnement pa e de retenir l'e par la suite), de riques est <u>inter</u> glement d'eau, , et a minima d	au pour la es centrales <u>rdit</u> , quel que du 1 ^{er} juin au	X	X	K

			Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, pour les ouvrages bénéficiant d'une dérogation et pour les ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national. Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé sera porté à la connaissance du service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau.				
OUI	NON	Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception: - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures et des ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national. - d'autres manœuvres de vannes dont les modalités peuvent être définies dans les arrêtés départementaux réglementant les manœuvres de vannes et d'ouvrages cités à l'article 15	×	×	×	X
OUI	NON	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit du 1 ^{er} juin au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.	×	X	x	X

Rejets dans le milieu naturel

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	Α
OUI	NON	Vidanges piscines privées			INTERDIT		Х	Х	Х	Х
OUI	NON	Vidange plans d'eau vers le réseau hydrographique		dont les modal les arrêtés dép	INTERDIT ion administrat ités peuvent êti artementaux ré e vannes et d'oi l'article 15	re définies dans glementant les	x	X	X	x
OUI	OUI	Gestion des systèmes d'assainissement		notamment dégradatic systèmes d'as urgentes fonctionne d'assainisseme	opérations de r celles pouvant e on du niveau de sainissement sa et indispensabl ement ultérieur ent et après acc police de l'eau.	entraîner une service des uf si elles sont es au bon du système cord du service			X	

Arrêté n° 2025-1353 du 7 août 2025

Usages

Usagers

Annexe 3.2 : Tableau des mesures de restriction* applicables aux zones de gestion du sous bassin du Lot

Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage

	A=	Collect Explo agrico	oitan				-						
I	Р	E	С	Α		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise				
	1 – 1	Irriga	atio	n a	gricole et arrosage								
11				x	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées* de la ressource en eau en période d'étiage)	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale				
12	х	х	х	х	Arrosage des jardins potagers (yc serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de	e 8h00 à 20h				
13	х	х	x		Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (<i>llots de fraîcheurs</i> ou jardins remarquables gérés par des collectivités	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	d'ornement de moins de 3 ans - arrosages limités à 2 fois par s	ntations d'arbres et arbustes interdiction de 8h00 à 20h00 et emaine de 20h00 à 8h00, sous s strictes nécessaires pour				
14	х	х	x		Arrosage des plantations d'arbre de moins de 3 ans	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 Et limité à 2 nuits par semaine	Interdiction de 8h00 à 20h00 Et limité à 2 nuits par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale				
15	x	x	×	×	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)				
16		x	х		Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Préduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arros er les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.				
18				x	Irrigation dans le cadre de la gestion collective des associations d'irrigants (ASA, CUMA,)	Propositions de mesures d	I d'anticipation relayées par l'OUG	I C du sous-bassin du Lot, à défau					
19				х	Abreuvement des animaux	Information via communiqué de presse	Pas	s de limitation sauf arrêté spécifiq	ue.				
-	2 –	Lava	age	et	nettoyage								
21	х	х	х	х	installations professionnelles	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	sauf avec du maté ou avec un système ((sauf impéra	nterdiction matériel haute pression me de recyclage de l'eau apératif sanitaire) pl'arrêté de restriction en vigueur Interdiction totale Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'ar de restriction en vigueur					
22	Х				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse		Interdiction totale Sauf impératif sanitaire					
23	Х	х	х	х	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse		Interdiction e, sécuritaire ou lié à des travaux Interdiction totale Sauf impératif sanitaire sécuritaire					

	Р	E	С	Α		Vigilance	Alerte Alerte renforcée	Crise			
	3 –	Lois	sirs				Interdiction totals				
31	X				Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale			
32	Х	Х			Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	rmation via communiqué de Interdiction totale				
33	X	Х	x		Vidange de piscines	Interdiction totale Rappel: D'après l'artide R1331-2 du Code de la santé publique: " Il est interdit d'introduire da les systèmes de collecte des eaux usées: [] d) Des eaux de vidange des bassins de natatio. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milie récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."					
34	X	х	х		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse					
35	Χ	Х	Х		Navigation fluviale		s départementaux relatif aux règlements particuliers de police de ivilégier le regroupement des bateaux pour le passage des édus				
36	X	х	x		Pratiques ou activités dans le lit pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques Sauf lieux de baignade déclarés à l'ARS	Information via communiqué de presse	Interdiction possible du piétinement du lit mouillé sur appréciation des enjeux locaux (dont zonages des fédérations sportives)	Interdiction systématique du piétinement du lit mouillé			
37	Χ	х	х		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse					
38	Х	Х	х		Orpail lage (professionnel et amateur)	Information via communiqué de presse					
	4 - I	CPI	Ė, I	nydı	oélectricité , moulins, ouvrag	es hydrauliques					
						Sensibiliser les exploitants ICPE	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescrip	otions des ICPE.			
41		Х	х	X	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)						
42	x	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, Quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines*** ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents). L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.					
П						Les manœuvres de vannes pr	ovoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont	et /ou à l'aval des barrages et			
43	X	х	x		Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures.					
	X			X	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP, à la défense incendie et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet (cf définition à l'article 6.1)	Information via communiqué de presse					
	5 —	Reje	ets	dan	s le milieu naturel						
51	Х	х	х	Х	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Information via communiqué de presse Interdiction totale sauf autorisation administrative					
	6 -T	rava	aux	en	cours d'eau						
61	Х	Х	Х	Х	Travaux en cours d'eau	dépôt d'une demande spécifique auprès du service de police de l'eau du département					
118	118 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0										

^{*} Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

** Les compartiments sont définis à l'annexe 8 de l'arrêté d'orientation de bassin Adour-Garonne

** Un extrait de la liste fixée par le code de l'environnement de ces usines de pointe dont les ouvrages sont concernés figure en annexe 9 de l'arrêté d'orientation de bassin

Arrêté n°2025-1353 du 7 août 2025

Usagers

Annexe 3.3.: Tableau des mesures de restriction applicable dans les zones de gestion du bassin Alagnon et affluents Allier

Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités

N°	P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole		,	Usages	Selon le niveau de gravité de l'étiage Les eaux stockées hors de la période de basses eaux (eaux stockées du 1º novembre au 31 mars) et dans des systèmes déconnectés du milieu naturel ne sont pas soumises à restriction. Voir article 2 et annexe 5					
	Р	E	С	Α		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	
11	1 – Ir	rigat	ion a	grico X	Irrigation agricole non localisée	Information via communiqué de presse	Interdiction de 10 h à 18 h	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction totale sauf pour les plants maraîchers de moins d'une semaine dont l'interdiction est de 8 h à 20 h	
12				x	Irrigation agricole avec système d'irrigation localisé (goutte-à-goutte, micro-asperseur)	Information via communiqué de presse	Pas d'interdiction	Pas d'interdiction	Interdiction de 8 h à 20 h	
13	х	Х	Х		Arrosage des jardins potagers	Information via communiqué de presse	Interdiction de 10 h à 18 h	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction de 8 h à 20 h	
14	x	x	x	x	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction totale			
15	x	x	x		Arrosage localisé des plantations d'arbre dont les arbres ont moins de 3 ans	Information via communiqué de presse	Interdiction de 10 h à 18 h	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction totale	
16	×	×	×		Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt) et de pistes de chantier	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction de 22 h à 21 h	Interdiction totale	
17		x	x		Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019- 2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h et réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 %	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs de 20 h à 8 h et réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20 h et 8 h sauf en cas de pénurie d'eau potable et réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 %	
18	Х			Х	Abreuvement des animaux	Information via communiqué de presse	Pas de limitation sauf arrêté spécifique. L'obligation d'installer des flotteurs sur les abreuvoirs reste en vigueur sauf impossibilité technique avérée.			
	2 – L	avag	e et	netto	byage					
21	x	x	x	x	Lavage de véhicules par les professionnels	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur			
22	х	x	×		Lavage de véhicules privés chez les particuliers, les entreprises ou les collectivités	Information via communiqué de presse	Interdiction totale			
23	х	х	×	х	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf si réalisé par un professionnel et avec du matériel haute-pression Interdiction totale, sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et à haute pression			

N° 31	A= Exploitant agricole 3 - Loisirs Remplissage of			Usages Remplissage de piscines familiales		Les eaux stockées hors de la	Selon le niveau de période de basses eaux (eaux u milieu naturel ne sont pas sou Interdicti sauf remise à niveau et prem	stockées du 1° novembre au 3° umises à restriction. Voir article on totale ier remplissage si le chantier	1 mars) et dans des systèmes	
32	х	х	х		Remplissage de piscines accueillant du public		Information via communiqué de presse	avait débuté a vant les premières restrictions Interdiction sauf remise à niveau et impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.		
33	х	х	x		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert		Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
34	x	x	x		Pratique du canyoning et des sports en eaux vives, y compris la pêche, le canoë, le kayak et l'orpaillage		Information via communiqué de presse	annreciation decenieux localix		Interdiction systématique du piétinement du lit mouillé
	4 - IC	CPE,	autre	s act	ivités industrielles ou artisar	nales, h	ydroélectricité, moulins, ouvr	ages hydrauliques		
41		×	x	х	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		Information via communiqué de presse	déjà prescrites ou prélèvements déjà réduits au minimum). Les usages non ICPE sont soumis aux restrictions de droit commun.	minimum). Les usages non ICPE sont soumis aux restrictions de droit commun.	L'ensemble des usages ICPE de l'eau sont suspendus, à l'exception des usages sanitaires, de salubrité, de sécurité ou d'abreuvement. Sauf pour les exemptions prévues dans le corps de l'arrêté (faible consommation, restrictions déjà prescrites ou prélèvements déjà réduits au minimum). Les usages non ICPE sont soumis aux restrictions de droit commun.
42		x	x		Usages industriels, artisanaux ou commerciaux (non ICPE)		Information via communiqué de presse	sont reportées. Pour les usages économiques, la réduction de 25% des	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les usages économiques, la réduction de 50% des prélèvements est recherchée	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les usages économiques, la réduction de 100% des prélèvements est recherchée
43	X	X	×		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique		Respect du débit réservé et du règlement d'eau			
51	X	X	X	х	Vidange de plans d'eau vers le réseau hydrographique		Information via communiqué de presse	Interdiction totale		

Arrêté préfectoral n° 2025-1353 du 7 août 2025 relatif à la limitation provisoire des usages de <u>l'eau dans le département du Cantal</u>

Annexe 3.4. – Liste des communes par arrêté-cadre sécheresse pour l'eau potable

POUR LES RESTRICTIONS DES USAGES A PARTIR DU RESEAU D'EAU POTABLE UNIQUEMENT

Communes	Arrêté-cadre correspondant
Alleuze, Andelat, Anglards-de-Saint-Flour, Anterrieux, Badailhac, Boisset, Brezons, Carlat, Cassaniouze, Cayrols, Cézens, Chaliers, Chaudes-Aigues, Clavières, Coltines, Coren, Cros-de-Ronesque, Cussac, Deux-Verges, Espinasse, Fridefont, Gourdièges, Jabrun, Jou-sous-Monjou, Junhac, La Trinitat, Labesserette, Labrousse, Lacapelle-Barrès, Lacapelle-del-Fraisse, Ladinhac, Lapeyrugue, Le Trioulou, Les Ternes, Leucamp, Leynhac, Lieutadès, Lorcières, Malbo, Marcolès, Maurines, Maurs, Mentières, Montmurat, Montsalvy, Narnhac, Neuvéglise-sur-Truyere, Pailherols, Parlan, Paulhac, Paulhenc, Pierrefort, Puycapel, Quézac, Raulhac, Roffiac, Roumégoux, Rouziers, Ruynes-en-Margeride, Saint-Antoine, Saint-Clément, Saint-Constant-Fournoulès, Saint-Etienne-de-Carlat, Saint-Etienne-de-Maurs, Saint-Flour, Saint-Georges, Saint-Julien-de-Toursac, Saint-Martial, Saint-Martin-sous-Vigouroux, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues, Saint-Santin-de-Maurs, Saint-Urcize, Sainte-Marie, Sansac-Veinazès, Sénezergues, Tanavelle, Teissières-les-Bouliès, Ussel, Vabres, Val d'Arcomie, Valuéjols, Vezels-Roussy, Vieillevie, Villedieu, Vitrac	Arrêté-cadre interdépartemental Lot (restrictions en annexe 3- 2)
Ally, Anglards-de-Salers, Antignac, Apchon, Arches, Arnac, Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Auzers, Ayrens, Barriac-les-Bosquets, Bassignac, Beaulieu, Besse, Brageac, Chalvignac, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Chanterelle, Chaussenac, Cheylade, Collandres, Condat, Crandelles, Crosde-Montvert, Dienne, Drugeac, Escorailles, Fontanges, Freix-Anglards, Giou-de-Mamou, Girgols, Glénat, Jaleyrac, Jussac, La Monselie, La Ségalassière, Lacapelle-Viescamp, Lafeuillade-en-Vézie, Lanobre, Laroquebrou, Laroquevieille, Lascelle, Lavigerie, Le Claux, Le Falgoux, Le Fau, Le Monteil, Le Rouget-Pers, Le Vaulmier, Le Vigean, Lugarde, Madic, Mandailles-Saint-Julien, Marcenat, Marchastel, Marmanhac, Mauriac, Méallet, Menet, Montboudif, Montgreleix, Montvert, Moussages, Naucelles, Nieudan, Omps, Pleaux, Polminhac, Prunet, Reilhac, Riom-ès-Montagnes, Roannes-Saint-Mary, Rouffiac, Saignes, Saint-Amandin, Saint-Bonnet-de-Condat, Saint-Bonnet-de-Salers, Saint-Cernin, Saint-Chamant, Saint-Cirgues-de-Jordanne, Saint-Cirgues-de-Malbert, Saint-Etienne-Cantalès, Saint-Etienne-de-Chomeil, Saint-Gérons, Saint-Hippolyte, Saint-Illide, Saint-Jacques-des-Blats, Saint-Mamet-la-Salvetat, Saint-Martin-Cantalès, Saint-Martin-Valmeroux, Saint-Paul-de-Salers, Saint-Paul-des-Landes, Saint-Pierre, Saint-Projet-de-Salers, Saint-Santin-Cantalès, Saint-Saturnin, Saint-Saury, Saint-Simon, Saint-Victor, Saint-Vincent-de-Salers, Sainte-Eulalie, Salers, Salins, Sansac-de-Marmiesse, Sauvat, Ségur-les-Villas, Siran, Sourniac, Teissières-de-Cornet, Thiézac, Tournemire, Trémouille, Trizac, Valette, Vebret, Velzic, Veyrières, Vézac, Vic-sur-Cère, Ydes, Yolet, Ytrac	Arrêté-cadre interdépartemental Dordogne (restrictions en annexe 3-1)
Albepierre-Bredons, Allanche, Auriac-l'Eglise, Bonnac, Celoux, Chalinargues, Charmensac, Chavagnac, Chazelles, Ferrières-Saint-Mary, La Chapelle-Laurent, Chavagnac, Joursac, Landeyrat, Lastic, Laurie, Laveissière, Leyvaux, Massiac, Molèdes, Molompize, Murat, Peyrusse, Pradiers, Rageade, Saint-Mary-le-Plain, Sainte-Anastasie, Saint-Poncy, Soulages, Valjouze, Védrines-Saint-Loup, Vernols, Vèze, Vieillespesse, Virargues	Arrêté-cadre départemental Alagnon- Allier (annexe 3-3)

Communes	Arrêté-cadre correspondant
Celles, La Chapelle-d'Alagnon, Laveissenet, Montchamp, Neussargues-Moissac, Rézentières, Talizat, Tiviers	Communes où deux arrêtés-cadre s'appliquent selon la localisation. Arrêté-cadre interdépartemental Lot (restrictions en annexe 3-2) et arrêté-cadre départemental Alagnon-Allier (annexe 3-3)